

Plan d'action 2025

Construction de l'espace européen de la recherche et attractivité internationale

Appel à projets Tremplin ERC Consolidator Grant (T-ERC CoG) Edition 2025

DATE DE PUBLICATION 23 décembre 2024 – Version 1.0

CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS

Le mardi 04 février 2025 à 13h (heure de Paris)

Mots clés : Tremplin-ERC, T-ERC, European Research Council (ERC), Horizon Europe

Avant de déposer une proposition de projet de recherche, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

anr.fr

86 rue Regnault 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 Modalités de dépôt) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

Le mardi 04 février 2025, à 13h00 (heure de Paris)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel

<https://anr.fr/TERC-COG-2025>

CALENDRIER PREVISIONNEL

Lancement de l'appel	23 décembre 2024
Ouverture plateforme de dépôt	23 décembre 2024
Clôture plateforme de dépôt	04 février 2025 à 13H00
Notification des résultats	04 mars 2025
Démarrage des projets	1 ^{er} septembre 2025, au plus tard

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr. Delphine Callu

Responsable de la coordination du programme T-ERC

t-erc@agencerecherche.fr

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION	4
2.2. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE	5
2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES.....	6
3. PROCESSUS DE SELECTION	6
3.1. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS	6
3.1.1. Formulaire à compléter en ligne	7
4. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE LA COORDINATRICE OU DU COORDINATEUR (NOM COMPLET, SIGLE, CATEGORIE ET BASE DE CALCUL POUR L'ASSIETTE DE L'AIDE ; TYPE ET NUMERO D'UNITE, LE CAS ECHEANT CO-TUTELLES);.....	7
3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique	8
3.1.3. Document scientifique	8
3.1.4. Annexes	9
4.1. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS	9
4.2. EVALUATION DES PROPOSITIONS ET RESULTATS	11
5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT	12
6. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC.....	13
7. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....	14
7.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
7.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS	15
8. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS ET DEPOSANTES.....	16
DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUES	16
EGALITE ENTRE LES GENRES.....	16
PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS..	17
PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE.....	18
ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES	19
DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)	20
OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)	21

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Depuis 1984, l'Union Européenne finance des projets ambitieux de recherche à travers des programmes-cadres de recherche et d'innovation (Horizon Europe pour la période 2021-2027). Dès 2014, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche (MESR) a mis en place l'agenda stratégique France Europe 2020 dont la proposition 9 visait à « *accroître la présence de la recherche française en Europe et à l'international* »¹. En juillet 2018, le MESR a renforcé son implication en déployant un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la recherche et de l'innovation² composé de 3 axes. En accord avec l'axe 1, notamment dédié à inciter les acteurs du monde de la recherche à coordonner des projets Européens, l'ANR propose un programme spécialement consacré à promouvoir l'ERC³ auprès des chercheurs et chercheuses et dénommé « Tremplin-ERC » (T-ERC). Le programme T-ERC se décline chaque année en deux appels à projets : Tremplin-ERC *Starting Grant* et Tremplin-ERC *Consolidator Grant*.

Le programme T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche et vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidates ou candidats ayant des dossiers de très haut niveau.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels de l'ERC.

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

2.1. CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION

Le présent appel ***Tremplin-ERC Consolidator Grant*** Edition 2025 (T-ERC CoG - 2025) vise à soutenir les candidates et candidats qui n'ont pas obtenu de financement de l'ERC malgré la qualité de leur projet classé A à l'issue de la seconde étape de l'ERC *Consolidator Grant* 2024.

Le financement proposé par l'ANR à ces candidats doit leur permettre de renforcer l'excellence de leur candidature notamment par une démonstration de leur indépendance scientifique et/ ou par l'apport de preuves de concepts afin d'augmenter leurs chances d'obtenir un financement

¹ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Plan_action_A5_09_1292035.pdf

² http://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/42/0/Plan_d_action_national_livret_vf_1121420.pdf

³ Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC (<https://erc.europa.eu/>)) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

lors d'un prochain dépôt à l'ERC *Consolidator Grant*.

Afin de permettre aux futur(e)s candidat(e)s de repostuler à l'ERC *Consolidator Grant* avec les meilleures chances de réussite, l'ANR a pris des dispositions autorisant une grande rapidité dans la sélection des propositions et la mise en place des financements, et permettant, si besoin, un accompagnement. Cela se résume à :

- Un **bénéficiaire unique de l'aide** (qui aura vocation à être l'« *Host Institution* » lors du dépôt à l'ERC).⁴
- L'**absence d'évaluation scientifique supplémentaire**⁵ ;
- Un **retour rapide aux candidats** (résultats notifiés environ 1 mois après la date de clôture de l'appel) ;
- Un **accompagnement** personnalisé, si besoin, pour fournir aux lauréat.e.s des informations sur l'ERC *Consolidator Grant*, notamment de la part des points de contact nationaux.

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

La (les) candidature(s) à l'appel ERC *Consolidator Grant* sera (seront) réalisée(s) dans le cadre d'un rattachement de la chercheuse ou du chercheur à une entité publique ou privée française⁶ (hors sociétés commerciales) dont l'objet est d'exercer des activités de recherche, de développement et d'innovation et éventuellement de formation.⁷

Le chercheur ou la chercheuse qui portera cette demande de financement devra être éligible à au moins une nouvelle candidature de l'appel à projets « ERC *Consolidator Grant* » au cours des 24 mois du financement T-ERC alloué par l'ANR.

⁴ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale.

⁵ Considérant qu'une évaluation scientifique des projets selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation scientifique des dossiers.

⁶ Concernant les structures qui seraient qualifiées d'Entreprises au sens européen, seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR).

⁷ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale.

IMPORTANT

Tous les candidates et candidats dont la proposition serait financé.e par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets **T-ERC CoG** doivent s'engager par écrit à déposer, au cours de la période de soutien de l'ANR, au moins un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « *Consolidator Grant* ».

2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

L'organisme ou établissement d'accueil doit être éligible à l'aide ANR au titre du présent appel à projets.

L'aide maximum allouée par l'ANR à la candidature dans le cadre de cet appel **T-ERC CoG** 2025 est de **116 500 €**, frais de gestion et de structure inclus, pour une **durée maximale de 24 mois**. Cette aide peut couvrir le salaire du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse, ses dépenses de fonctionnement (mobilités, publications, organisation de colloque, etc.), de l'achat de petit équipement mais également les modulations de service d'enseignement.

3. PROCESSUS DE SELECTION

3.1. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS

La proposition doit être déposée, avant les date et heure de clôture de l'appel **T-ERC CoG** 2025, sur le site de dépôt de l'ANR dont le lien est disponible sur la page web dédiée à l'appel (cf. page 2 du présent document), en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice qui porte la proposition au titre de la demande de financement (nom, prénom, adresse électronique institutionnelle de préférence) et qui candidatera -via son organisme de rattachement- à l'ERC, y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

La proposition de projet comprend les éléments suivants à déposer, à cocher ou à renseigner sur le site de dépôt avant la date et heure de clôture :

- le formulaire à compléter en ligne permettant de générer un document à signer qui sera à télécharger sur le site de dépôt (cf. p.2 du présent document),
- l'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice (cf. § 3.1.2),
- le document scientifique (cf. § 3.1.3),
- les annexes (cf. § 3.1.4), dont :
 - le projet précédemment déposé à l'ERC,
 - la notification reçue de l'ERC,
 - la lettre d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice signée et scannée,
 - *si nécessaire* la lettre d'engagement du directeur du laboratoire d'accueil,

- *si nécessaire* la lettre d'engagement de la tutelle gestionnaire.

La candidate ou le candidat recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel à projets. Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté au-delà de la date et de l'heure de clôture de l'appel.

Attention, l'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document attestant l'éligibilité du projet.

3.1.1. Formulaire à compléter en ligne

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne sur le site de dépôt (cf. p.2 du présent document) :

- identité du projet (acronyme, titre en français et en anglais, durée...);

4. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE LA COORDINATRICE OU DU COORDINATEUR (NOM COMPLET, SIGLE, CATEGORIE ET BASE DE CALCUL POUR L'ASSIETTE DE L'AIDE ; TYPE ET NUMERO D'UNITE, LE CAS ECHEANT CO-TUTELLES);

- identification du coordinateur ou de la coordinatrice du projet (prénom, nom, idéalement identifiant ORCID⁸,...), et adresse de son laboratoire de recherche ;
- données financières (détaillées par poste de dépense) ;
- résumés scientifiques en français et en anglais (4000 caractères maximum par champ) : veuillez copier le résumé de votre projet ERC. Ce résumé ne sera pas publié sur le site web de l'ANR.

Une fois remplies, ces informations permettent de générer un document administratif à signer par la candidate ou le candidat et à faire signer par le directeur ou la directrice du laboratoire ou de l'unité d'accueil et par le /la responsable de la tutelle gestionnaire. Ce document sera à enregistrer sur le site, onglet « Soumission du projet », rubrique « Document administratif et financier à signer ».

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

Il est fortement conseillé :

- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ;
- de ne pas attendre la date et heure limites de clôture de l'appel à projets pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition de projet.

⁸ ORCID est un organisme à but non lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'information : <https://orcid.org>

3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique

Le coordinateur ou la coordinatrice sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre du présent appel s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**⁹

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage par ailleurs à respecter les engagements décrits dans le Plan d'action 2025 de l'ANR et rappelés au §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, particulièrement [la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰.

Les déposantes et déposants s'engagent également à informer l'ANR sur les dépôts de projets ERC qu'ils réaliseront et sur le résultat (positif ou négatif) de ces dépôts (y compris les informations financières afférentes).

3.1.3. Document scientifique

Le document scientifique comporte notamment une auto-analyse du retour de l'ERC et les grandes lignes de la stratégie à mettre en place pour réussir la nouvelle candidature ERC. Il décrit :

- La perception du candidat de l'évaluation de l'ERC, notamment de ses commentaires,
- Les améliorations proposées du projet de recherche pour un nouveau dépôt à l'ERC,
- La justification précise des dépenses demandées.

La trame du document scientifique est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projet.¹¹

Ce document de **4 pages maximum** (bibliographie comprise¹²) doit :

- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- Être généré à partir d'un logiciel de traitement de texte (non scanné) et déposé dans l'onglet

⁹ Pour les projets les concernant, la liste des projets déposés et enregistrés par l'ANR pourra être envoyée aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires.

¹⁰ Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>.

¹¹ Cf. lien p 2.

¹² La bibliographie peut intégrer des preprints ([Prépublication \(édition scientifique\) – Wikipédia](#)) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

« Document scientifique » sur le site de dépôt au **format PDF** sans aucune protection.

IMPORTANT

Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.

3.1.4. Annexes

Les annexes sont à déposer dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « annexes au document scientifique ». Au minimum, elles sont au nombre de 3 :

1. le projet déposé à l'ERC Consolidator Grant 2024 ;
2. la notification du résultat à l'appel ERC et, idéalement, l'évaluation individuelle (ESR-Evaluation Summary Report) complète reçue de l'ERC ;
3. la lettre d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice, au format libre, rédigée sur du papier à en-tête du laboratoire, signée et scannée. La candidate ou le candidat doit clairement s'engager à déposer au moins une nouvelle candidature à l'ERC Consolidator Grant avec pour « host institution » l'entité publique ou privée française¹³ (hors sociétés commerciales), dont l'objet est d'exercer des activités de recherche, développement et innovation ou des activités de recherche, développement, innovation et de formation¹⁴, qui aura reçu l'aide de l'ANR au titre du présent appel à projets. Cette lettre devra être co-signée par la directrice ou le directeur du laboratoire de la candidate ou du candidat.¹⁵
4. Si la candidate ou le candidat est non-titulaire, joindre une lettre d'engagement du directeur ou de la directrice de laboratoire **et** une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans l'unité et à lui mettre à disposition les moyens nécessaires pour réaliser le projet T-ERC.

4.1. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par l'ANR sur la base des informations et des

¹³ Concernant les structures qui seraient qualifiées d'Entreprises au sens européen seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

¹⁴ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale.

¹⁵ V° Définition de Bénéficiaire, partie annexe du RF : <http://www.anr.fr/RF>

documents disponibles sur le site de dépôt aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du document descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- **Participation à l'ERC** : la candidate ou le candidat a déposé un projet à l'appel « ERC *Consolidator Grant* » édition 2024 ;
- **Excellence du projet** : le projet déposé n'a pas été financé par l'ERC mais celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ;
- **Rattachement français** : la (les) candidature(s) à l'appel ERC *Consolidator Grant* sera (seront) réalisée(s) dans le cadre d'un rattachement à une entité publique ou privée française¹⁶ (hors sociétés commerciales) dont l'objet est d'exercer des activités de recherche, développement et innovation ou de recherche, développement et innovation et de formation¹⁷ ;
- **Bénéficiaire de l'aide** : La proposition prévoit un seul Bénéficiaire de l'aide : la « tutelle gestionnaire » (personne morale de rattachement)¹⁸ dont dépend la coordinatrice ou le coordinateur de la proposition **T-ERC CoG** ;
- **Caractère complet de la proposition** : à la clôture de l'appel à projets, une proposition est complète si elle comprend *a minima* 1/ le formulaire complété en ligne puis téléchargé, signé et déposé sur le site de dépôt, 2/ le document scientifique, 3/ le projet

¹⁶ Au sens donné par le RF : Concernant les structures qui seraient qualifiées d'Entreprises au sens européen seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.).

¹⁷ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale.

¹⁸ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. (<http://www.anr.fr/RE>).

déposé à l'ERC CoG, 4/ la notification envoyée par l'ERC et 5/ la lettre d'engagement à déposer un projet à l'appel ERC CoG pendant les deux années de financement T-ERC;

IMPORTANT : règle relative à un double financement

Il n'est pas possible de cumuler, **pour les mêmes travaux de recherche**, une aide au titre du programme Tremplin ERC avec une aide du même type (instrument de financement « Jeune chercheur – jeune chercheuse JCJC » de l'appel à projets générique, ATIP-Avenir de l'Inserm, Momentum du CNRS, Emergence de la ville de Paris, autre financement du Conseil Européen de la Recherche (ERC) ou tout autre appel ayant des objectifs comparables).

Les candidats ou candidates recevant déjà ce type d'aide au moment de déposer leur dossier à l'appel **T-ERC CoG** sont invité.e.s à se rapprocher de l'ANR (cf. contact en page 2).

4.2. EVALUATION DES PROPOSITIONS ET RESULTATS

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation des dossiers.

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR au regard des conditions requises.

La liste des lauréats est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **T-ERC CoG 2025**.¹⁹ *NB : pour des raisons de confidentialité liées notamment au futur projet européen ou international, seule l'identité des lauréats et le nom de leur établissement d'appartenance seront publiés sur le site de l'ANR.*

L'ANR informe par courriel l'ensemble des déposant.e.s de la décision de sélection ou non de leur proposition.

¹⁹ Cf. p2 du présent document.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

IMPORTANT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement financier de l'ANR²⁰. Les services compétents (financier et valorisation) de l'entité de rattachement (« gestionnaire de l'aide ») de la candidate ou du candidat sont invités à lire attentivement le texte de l'appel ainsi que le règlement financier afin de valider le montage du projet, notamment du point de vue budgétaire et réglementaire.

ATTENTION, des spécificités propres au présent appel s'appliquent et sont décrites ci-dessous.

Pour chaque proposition sélectionnée à l'appel **T-ERC CoG 2025**, l'ANR établira, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, un acte attributif d'aide pour le bénéficiaire de l'aide.

L'entité de rattachement (« tutelle gestionnaire ») du coordinateur ou de la coordinatrice sera la **seule bénéficiaire de la subvention ANR**.

L'aide maximum allouée par l'ANR dans le cadre de l'appel **T-ERC CoG 2025** est de **116 500 €**, frais de gestion et de structure inclus, pour une **durée maximale de 24 mois**.

En raison des objectifs visés par le programme T-ERC et par dérogation à la liste exhaustive des dépenses normalement éligibles, listées dans le règlement financier,²¹ **les coûts suivants sont admis**²² à titre spécifique dans le cadre du présent appel :

Les modulations de service d'enseignement mentionnées dans le [règlement financier de l'ANR \(cf § 4.2.3\)](#) et propres à l'établissement d'accueil constituent des dépenses éligibles.

Les acquisitions de petit matériel, les frais généraux non forfaitisés (frais de mission, de déplacement, frais de réception et d'organisation de séminaire/de colloque) et les frais liés à la publication de travaux de recherche constituent également des dépenses éligibles. Ces dépenses prévisionnelles devront être clairement identifiées dans le document scientifique déposé.

L'ANR se réserve le droit d'examiner la pertinence de ces coûts et de les moduler au regard des objectifs de l'appel, du contexte dans lequel le projet sera réalisé et de la durée d'éligibilité des

²⁰ <http://www.anr.fr/RF>

²¹ Cf. *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* et fiche pratique n°3 « les coûts admissibles (dépenses éligibles) » (<http://www.anr.fr/RF>)

²² <http://www.anr.fr/RF>

dépenses.

Aucune prolongation ne pourra être accordée au-delà de la dernière année de recevabilité de la candidate ou du candidat à l'appel ERC Consolidator Grant.

L'échéance applicable pour le compte rendu final est celle précisée dans l'acte attributif d'aide. Ce compte rendu doit être déposé sur la plateforme SIM (Système Information Métier) de l'ANR à l'adresse : <https://aap.agencerecherche.fr/>.

Conformément au règlement financier de l'ANR, les coordinatrices et coordinateurs ayant bénéficié d'un financement au titre du programme T-ERC fourniront, à l'issue de cette période de financement, un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de ce financement.

IMPORTANT

- Un financement du programme T-ERC étant intrinsèquement lié à la candidate ou au candidat, il ne sera pas possible de changer de coordination au cours du contrat.
- Un financement au titre du programme T-ERC ne peut être obtenu qu'une seule fois au cours de la carrière du candidat ou de la candidate pour un même appel à projets ERC (Starting ou Consolidator grant).

6. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et ce, jusqu'à trois ans après leur fin.

Le suivi scientifique comprendra notamment :

- la transmission à l'ANR des informations sur la (les) nouvelle(s) candidature(s) à l'ERC et leur résultat, objet de la proposition ;
- la remise d'un rapport final détaillant les dépenses effectuées, les actions entreprises ou les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur ce programme de financement incitatif afin d'en faire profiter les candidats aux éditions ultérieures.

Les coordinateurs et coordinatrices s'engagent par ailleurs à fournir à l'ANR toutes les informations que celle-ci pourrait solliciter dans le cadre de ses missions liées à l'impact des projets financés.

IMPORTANT

En cas de non-respect de ces obligations, l'absence d'un ou plusieurs de ces documents, ou l'absence de candidature à l'ERC au cours de la durée du financement du projet T-ERC, l'ANR pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 : « *Conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'aide* » du règlement financier²³.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

7.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques²⁴ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions²⁵. Des données à caractère personnel²⁶ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD²⁷. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées²⁸.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation - pour les projets qui les concernent - et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²⁹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses

²³ https://anr.fr/fileadmin/documents/2023/ANR-RF-2023_CA-V19.10.23.pdf.

²⁴ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

²⁵ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

²⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

²⁷ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

²⁸ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

²⁹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

7.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs³⁰, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques³¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

³⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

³¹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

8. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS ET DEPOSANTES

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées et financées par l'ANR s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUES

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017³² relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2025. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)³³ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)³⁴.

EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique³⁵ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

L'ANR s'engage également à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR

³² Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

³³ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

³⁴ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

³⁵ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique

ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité afin de leur donner plus de visibilité pour ainsi lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et pour encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs** et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés en 2025, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif³⁶ ;
 - publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits³⁷, selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

Au moment du dépôt pour publication de ses travaux de recherche, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

“Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre

³⁶ Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : <https://www.coalition-s.org/transformation-journals-faq/>

³⁷ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

accès, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de ce dépôt. ».

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteur.e.s pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool³⁸.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-25-ERCC-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies et recommande le dépôt des pré-publications (preprint) dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications - **en adoptant une démarche dite FAIR** (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage en indiquant la référence au financement ANR.

PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyen.ne.s et les décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

La loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 fait place à une conception renouvelée des relations entre sciences, recherche et société. En lien avec le MESR, l'ANR a lancé en 2021 un appel à manifestations d'intérêt « Science avec et pour la société (AMI-SAPS) » qui a conduit à la planification de plusieurs appels à projets dans le cadre du Plan national « Science avec et pour la Société » pour :

³⁸ <https://journalcheckertool.org/>

- 1) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques
- 2) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.
- 3) développer et structurer les recherches participatives
- 4) accroître la capacité d'expertise en appui aux politiques publiques pour répondre aux grands défis sociétaux.

En 2025, trois appels SAPS sont prévus, dont l'appel récurrent « Mobilisation de chercheurs et chercheuses pour la CSTI », qui proposera aux lauréats et lauréates de l'AAPG2023 des financements supplémentaires pour des actions de communication et de médiation scientifiques menées en collaboration avec des professionnels de la CSTI.

Des financements complémentaires pourront être obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du [Plan national « Science avec et pour la Société »](#). Des informations plus précises sur les actions de l'Agence dans le cadre de ce plan national sont disponibles sur le site internet de l'ANR à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/actualites-de-lanr/details/news/science-avec-et-pour-la-societe-les-appels-a-projets-du-programme-pluriannuel-saps-de-lanr/>

ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³⁹ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et
- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants au programme **T-ERC CoG** seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources

³⁹ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'[accès aux ressources génétiques](#) et au [partage des avantages découlant de leur utilisation](#) (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

La compétitivité, la notoriété ou l'excellence d'un établissement reposent notamment sur sa capacité d'innovation, ainsi que sur le développement et l'entretien de ses savoirs et savoir-faire. Chaque année un nombre croissant d'entreprises et de laboratoires de recherche sont victimes de captations d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés localisés sur le territoire national, les savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi que les technologies sensibles qui concourent aux intérêts souverains de la nation et dont le détournement ou la captation pourraient :

- porter atteinte aux intérêts économiques de la nation ;
- renforcer des arsenaux militaires étrangers ou affaiblir les capacités de défense de la nation
- contribuer à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- être utilisés à des fins terroristes sur le territoire national ou à l'étranger.

Piloté par le secrétariat de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), ce dispositif interministériel qui concourt à la sécurité économique de toutes les entités publiques ou privées est en application depuis 2012. Il concerne de nombreux ministères dont le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (CIR no 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012). Il permet :

- d'être protégé juridiquement contre les actes malveillants ayant des conséquences sur la compétitivité de l'entité (utilisation frauduleuse d'informations, vol ou captation de données sensibles, pratiques anticoncurrentielles, intrusion dans les systèmes d'information, etc.) ;
- de constituer une équipe de travail de confiance ;
- de bénéficier d'un accompagnement étatique dans une démarche d'élévation du niveau de sécurité de l'entité ;
- d'appartenir à une communauté de confiance favorable aux partenariats industriels.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST au cours de cet AAPG 2025 notamment pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des entreprises ou des partenaires

étrangers.

Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR et ayant été sélectionnés seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN.

Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection du projet à l'issue du processus d'évaluation. Cet avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant ou de la déposante.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « Horizon Europe » de la Commission européenne ou avec les « Objectifs de développement durable » (ODD) des Nations Unies.

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « Horizon Europe » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels et programmes ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.